

QUE l'émission des obligations puisse se faire en tout temps à partir de la date des présentes et aux dates que pourra déterminer de temps à autre le ministre des Finances;

QUE les obligations portent intérêt à partir de leur date d'émission, payable semestriellement, à un taux qui doit être calculé selon le paragraphe 6 de l'article 110 de la Loi;

QUE le capital et les intérêts des obligations soient payables en monnaie légale du Canada à Ottawa;

QUE les obligations soient émises sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$;

QUE les obligations, une fois émises, soient vendues par le ministre des Finances au ministre des Finances du Canada au prix de 100 % de leur valeur nominale et immatriculées au nom du receveur général du Canada pour le compte du fonds de placement du régime de pensions du Canada établi par l'article 109 de la Loi;

QUE les obligations viennent à échéance 20 ans après la date de leur émission;

QUE les obligations soient payables à leur échéance mais soient également rachetables, en tout ou en partie, avant cette échéance au choix du ministre des Finances conformément aux modalités prévues aux paragraphes 6.4 et 6.5 de l'article 110 de la Loi ou au choix du ministre des Finances du Canada conformément aux modalités prévues aux paragraphes 6.2 et 6.3 de l'article 110 de la Loi;

QUE les obligations ne soient pas négociables, ni transférables, ni cessibles;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion des risques ou du directeur des services post-marchés, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats et documents prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats et documents, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des obligations d'emprunt

pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à livrer, le cas échéant, les obligations contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats, obligations et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au dixième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, obligations ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, obligations ou autres documents et de l'approbation par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné;

QUE le décret n° 1355-83 du 22 juin 1983 soit remplacé par le présent décret, sans pour autant affecter la validité des obligations émises sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35619

Gouvernement du Québec

### **Décret 131-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Lynne Landry, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lynne Landry de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commis-

sion sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 mars 2001;

QUE le lieu de résidence de madame Lynne Landry soit fixé dans la Ville de Hull ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35620

Gouvernement du Québec

### **Décret 132-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Thérout, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrick Thérout de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 mars 2001;

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick Thérout soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35621

Gouvernement du Québec

### **Décret 134-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et l'octroi à cette fin d'une subvention de 1 765 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête nationale par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix-huit dernières années;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la Fête nationale;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant au niveau national que régional, pour la réalisation de la Fête nationale;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;